



LA MER CASPIENNE : LAC CONTINENTAL OU BASTION STRATÉGIQUE ?

Aktaou, 12 août 2018 : l'accord signé par la Russie, l'Iran, le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Azerbaïdjan met fin au vide juridique entourant la mer Caspienne depuis la chute de l'URSS en 1991. Si la plus grande mer continentale au monde (371 000 km²) n'y est juridiquement qualifiée que de « corps liquide », le texte répond néanmoins aux questions énergétiques et sécuritaires opposant ces États depuis vingt-sept ans.

STATUT JURIDIQUE SPÉCIFIQUE

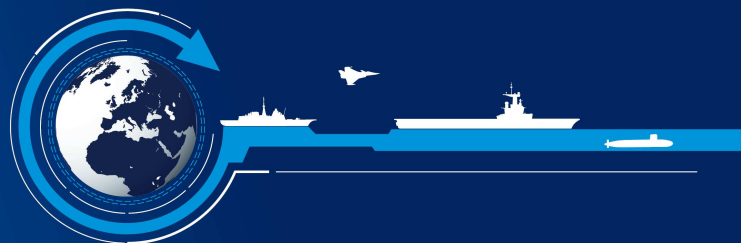
Selon l'article 122 de la Convention dite de Montego Bay, la mer Caspienne n'est pas comprise dans le champ du droit international de la mer. Il revient à ce titre aux pays côtiers de s'accorder pour définir un cadre légal. Jusqu'en 1991, l'URSS et l'Iran en étaient les seuls riverains : ils s'octroyaient un droit de navigation exclusif et les ressources étaient propriété commune. Mais à la chute de l'URSS, le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Azerbaïdjan, nouvellement indépendants, contestent l'application à leur égard des précédents traités. Le débat portait principalement sur la qualification de la Caspienne en mer ou en lac, deux notions encadrées par le droit international. L'enjeu était de taille, puisque de cette définition dépend le cadre de gestion de ces eaux. Juridiquement en effet, les eaux d'un lac ne sont pas délimitées et les ressources sont gérées et distribuées à parts égales entre les pays côtiers, comme pour le lac Tchad. Dans le cas d'une mer en revanche, les eaux et leurs ressources doivent être partagées proportionnellement à la longueur des côtes nationales.

Ni une mer ni un lac, mais un « corps liquide » (art. 1). Finalement, l'accord de 2018 crée un statut *sui generis* qui opte pour le partage des eaux de la mer Caspienne en fonction des côtes et lignes de base droites. Il prévoit la création de quatre zones spécifiques : eaux intérieures, eaux territoriales (15 Nq), zone de pêche (10 Nq) et un « espace maritime commun » au-delà. L'Iran, qui dispose des côtes les moins longues, reçoit ainsi la part la moins importante.

DES PIPELINES AU CŒUR DE L'ASIE CENTRALE

La mer Caspienne est riche en ressources halieutiques (notamment le caviar) mais surtout énergétiques : selon les dernières estimations, ses gisements représenteraient 50 milliards de barils de pétrole et 300 000 milliards de m³ de gaz. L'Azerbaïdjan, le Turkménistan et le Kazakhstan, qui disposent des plus grandes réserves, plaident sans surprise pour un partage des sols et une exploitation nationale. Le gisement de Kashagan, dans la zone kazakhe, représenterait à lui seul 13 milliards de barils récupérables.





L'Iran, qui n'a pas de gisement au large de ses côtes, soutenait au contraire une exploitation conjointe. La Russie, initialement en faveur d'un condominium, s'est par la suite décidée pour une délimitation nationale des eaux.

C'est cette dernière solution qui a finalement été retenue dans l'accord. Le texte n'établit cependant pas de démarcations précises et renvoie aux traités interétatiques pour répartir sols et sous-sols (art. 8). Cette incertitude risque de prolonger les différends : en effet, si certains accords bilatéraux existent déjà, ils n'ont jusqu'alors pas permis d'établir une répartition définitive des fonds, acceptée par les cinq États.

Cet accord était surtout attendu pour décider du sort du gazoduc transcasprien, dont le statut était incertain en l'absence de cadre juridique clair. Par son article 14, le texte autorise aujourd'hui formellement la pose de *pipelines* sur le fond de la Caspienne, une revendication de longue date des trois États turcophones. Enclavés, ils pourraient ainsi exporter leurs hydrocarbures vers l'Occident, sans être contraints d'utiliser les infrastructures russes, et s'émanciper ainsi d'une tutelle pesante. À l'inverse, l'Iran, et surtout la Russie, s'opposaient fermement à cette réalisation, à laquelle il resterait en tout état de cause à franchir l'obstacle de la réglementation environnementale. En effet, la Convention-cadre de Téhéran de 2003 et ses protocoles additionnels imposent des études d'impact qui pourraient le cas échéant retarder des projets d'infrastructures. Les entreprises occidentales ont été les premières à investir dans les hydrocarbures régionaux, notamment au Kazakhstan, mais les exportations s'intensifient aujourd'hui en direction de l'est, en particulier vers la Chine. Le Kazakhstan y exporte ainsi directement son pétrole *via* l'oléoduc Kazakhstan-Chine, en service depuis 2009, tandis que le Turkménistan est aujourd'hui le principal fournisseur de gaz de la République populaire.

UNE OUVERTURE ÉCONOMIQUE POUR DES OBJECTIFS SÉCURITAIRES

Pour la Russie et l'Iran, l'ouverture accordée sur le plan énergétique se trouve compensée par des garanties sécuritaires.

Avec cet accord, la Caspienne est officiellement une mer réservée aux pays riverains. L'article 3 restreint la navigation aux bâtiments battant pavillon des seuls États signataires, dont la libre entrée et sortie de cette mer continentale est garantie. S'il n'est pas cité, le canal Volga-Don, en territoire russe, qui débouche sur la mer d'Azov, constitue l'entrée principale de cette mer continentale reliée

par canaux aux mers Blanche, Baltique et Noire. Le texte insiste en outre sur la coopération pacifique des États, interdisant formellement toute présence militaire étrangère en mer Caspienne. Ces dispositions visent directement les forces occidentales, à commencer par l'OTAN, partenaire du Kazakhstan en matière de défense depuis les années 1990. Les États-Unis ont quant à eux renforcé leur présence dans la zone : en 2003, ils lançaient par exemple le programme *Caspian Guard* pour entraîner les forces kazakhes et azéries dans le domaine de la sécurité maritime. Plus récemment, le point logistique de soutien accordé par Astana à l'intervention américaine en Afghanistan avait fait craindre aux pays voisins une installation plus pérenne dans la région, comme l'ouverture d'une base américaine.

La mer Caspienne demeure ainsi une mer « privée », fermée à la navigation internationale. Pour la Russie particulièrement, qui y dispose de la flottille la plus importante, cette mer représente un intérêt stratégique majeur, ne serait-ce que par sa proximité avec le Caucase russe (Tchéchénie, Daghestan). La reconnaissance dans l'accord d'un « espace maritime commun » lui donne en outre l'opportunité de déployer jusque dans le sud de la Caspienne des missiles longue-portée *Kalibr*, montés sur des frégates de 1 500 tonnes comme la *Dagestan*, ce qui lui permet de couvrir une large partie du Moyen-Orient et de l'Asie centrale. C'est ainsi que Moscou avait notamment effectué en 2015 des frappes en Syrie depuis le sud de la Caspienne.



Frégate type *Guepard* et corvettes type *Buyan* de la flottille russe de la mer Caspienne tirant des missiles *Kalibr*. © D.R.

Après vingt-sept années de négociations, ce traité repose indubitablement sur la convergence d'intérêts des deux puissances régionales que sont la Russie et l'Iran. L'affaiblissement de ce dernier sur la scène internationale nourrit néanmoins les critiques internes, qui pourraient compliquer la ratification d'un accord vécu à l'inverse comme un succès à Moscou.